

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 21

Artikel: Sur la discipline militaire : qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?
Autor: Bury, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334232>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

Qu'est-ce que la discipline ? Quelles sont les lois qui la régissent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés ?

I. *Mémoire de la sous-section de Lausanne à la section vaudoise de la société fédérale des officiers sur la question mise au concours pour 1876* ¹.

1^o Qu'est-ce que la discipline ?

Avant de répondre à cette question, nous croyons nécessaire de nous rendre compte du but que s'est proposé la société en créant cette institution que l'on nomme l'armée.

Nous ne nous occuperons que de l'armée moderne, et nous la prendrons à cet instant où la société, sortant des langes du moyen-âge, reconnut l'insuffisance de ces bandes féodales, dont l'usage, limité par des privilèges, rendait leur emploi presque impossible autrement que pour des expéditions de courte durée. Alors on vit les monarques faire appel à ceux que le goût des aventures, une solde élevée et l'amour du butin attiraient sous leurs drapeaux. Telle fut l'origine des troupes mercenaires. Levées dans un but déterminé, elles étaient licenciées aussitôt que ce dernier était atteint ; mais cette institution, se régularisant avec le temps, perdit le cachet de sauvagerie brutale et de provisoire qu'elle avait dans le principe, et se transforma en capitulation militaire. Telles furent les gardes écossaises des rois de France ainsi que ces nombreux régiments que la Suisse, en vertu de capitulations régulières, fournissait autrefois à la France, à la Hollande, au royaume des Deux-Siciles et à d'autres encore. Aujourd'hui ces traités sont tombés devant le souffle de l'esprit moderne, qui les condamne avec raison comme des marchés de sang. Ne soyons pas injustes, cependant, et reconnaissons que cette institution, quoique reposant sur un principe erroné, n'a pas été entièrement stérile, car ces corps, régulièrement constitués, fidèles à leur drapeau ainsi qu'à leur serment, ont mis en évidence les aptitudes du soldat suisse pour la carrière des armes, et ont ainsi conquis à notre patrie un respect dont elle bénéficie encore de nos jours.

Complètement étranger au pays dans lequel il servait, le soldat mercenaire ne reconnaissait d'autre autorité militaire que celle du souverain qui le nourrissait. Il s'engageait à suivre aveuglément ses ordres et, comme garantie de son obéissance, il souscrivait à l'application de lois répressives qui punissaient de peines toujours sévères toute infraction à celles qu'il plaisait au monarque de lui imposer.

Tel était l'esprit du service mercenaire. Celui qui s'y soumettait devenait l'instrument d'un pouvoir autoritaire. Complètement étranger à la société civile, il servait à l'intérieur au maintien de la police, à l'extérieur à soutenir l'ambition de son chef. Une autre institution, celle de l'armée nationale moderne, s'est formée dans l'intervalle, et l'armée mercenaire, après avoir vécu quelque temps côte à côte avec elle, a dû finir par lui céder le pas. L'armée nationale n'est point au service d'un pouvoir personnel. C'est le pays tout entier, c'est la patrie qui impose à la partie valide de la population l'obligation d'être prête à se réunir pour la défendre, au-dehors contre l'agression de l'étranger, au-dedans contre les perturbateurs de l'ordre public. Le

¹ Nous publierons aussi le mémoire de la sous-section de Ste-Croix, qui a reçu le prix, et le rapport du jury. Réd.

pays a tout intérêt à ménager l'armée nationale, car, en la sacrifiant, il répand le sang de ses enfants. Aussi verrons-nous moins, désormais, de guerres entreprises dans un but d'ambition privée. Les seules guerres possibles aujourd'hui sont celles des nations, lorsque celles-ci ont des droits à soutenir ou des insultes à venger.

Longtemps, à l'exception de celle de la Suisse, les armées nationales de l'Europe reposèrent sur le système de la conscription. Reconnaissant en principe l'obligation pour chacun de concourir à la défense du sol national, des considérations financières faisaient volontiers porter le fardeau sur une partie seulement des citoyens. Le sort désignait ceux qui devaient ainsi se dévouer d'une manière active au service du pays. Aujourd'hui, le service obligatoire général tend de plus en plus à prendre place dans le droit public de l'Europe. Chacun, s'il est valide de corps et d'esprit, porte les armes pendant un temps que la loi détermine. Remarquons ici qu'il s'opère par ce fait un rapprochement sensible entre les armées étrangères et la nôtre. En imposant à chacun l'obligation du service tout en diminuant sa durée, les armées étrangères ont pris quelque ressemblance avec les armées miliciennes, et la Suisse, à son tour, en donnant à son armée une plus grande cohésion, en se constituant, pour ainsi dire, en une nation armée en permanence, a fait de même un pas qui l'a rapprochée de l'armée permanente.

Le service militaire est donc un impôt, une prestation personnelle que le citoyen doit à la société, et ce sont ceux que la loi réunit dans ce but qui forment ce tout appelé l'armée. Quels sont les devoirs que la nation est en droit d'imposer à cette dernière ? L'armée nationale, nous venons de le dire, est la fraction jeune et valide de la population à laquelle la société civile impose l'obligation de s'armer pour sa défense. La société fixe les bases de son organisation, elle pourvoit à ses besoins matériels, et lui donne ses lois et ses chefs. Mais, une fois constituée, l'armée doit pouvoir former un corps spécial, autonome et distinct de la société civile ; elle doit pouvoir se régir elle-même et d'une manière indépendante, l'intervention directe du pouvoir civil dans son administration pouvant en entraver la marche régulière.

Les rouages de l'armée doivent fonctionner avec une précision qui seule peut lui assurer la mobilité indispensable pour accomplir la mission que la société lui impose. Elle doit avoir une constitution autoritaire qui contraste avec celle de la société civile. Ce but ne peut être atteint qu'au moyen d'une hiérarchie nettement définie dans ses attributions, et qui soumette sans exception la volonté du subordonné à celle de son supérieur. Cette maxime est valable pour tous les degrés de la hiérarchie militaire. Seul, le commandant auquel est confiée l'autorité suprême sur l'armée est responsable de ses actes, directement envers le gouvernement, issu de la nation, indirectement envers la nation elle-même. Le système de l'élection, qui remettrait à la troupe le choix de ses chefs, système prôné parfois par quelques adeptes d'une démocratie avancée, est inadmissible dans une armée, car il créerait dans son sein des rivalités et entraînerait à des discussions nuisibles à l'autorité du supérieur. Pour obtenir les suffrages,

le candidat contracterait vis-à-vis de la troupe des obligations incompatibles avec son indépendance, et ce système subversif nécessiterait en retour l'application de lois autoritaires d'une sévérité peu en harmonie avec notre époque.

La précision, l'instantanéité avec laquelle une armée doit pouvoir se mouvoir rend toute discussion impossible. Au subordonné à agir conformément aux ordres de service de son supérieur, au chef à peser les conséquences de ses ordres et à en porter la responsabilité. Afin de maintenir le principe autoritaire même dans les instants où la troupe, quoique réunie, n'est pas astreinte à un service particulier, il faut qu'il existe des formes de déférence individuelle de la part de l'inférieur vis-à-vis de son supérieur. Le même principe, appliqué à l'armée dans son ensemble, nécessite les mêmes témoignages de déférence envers le drapeau national, symbole de la patrie.

De même que la société civile, l'armée doit avoir ses lois. Les unes dites organiques, fixent le mode de recrutement, la composition, la force numérique des corps de troupes. D'autres, de nature administrative, prescrivent la marche du service intérieur et déterminent tout ce qui concerne l'armement, l'habillement, la solde et la nourriture du soldat. D'autres encore lui prescrivent sa manière de combattre en assignant à chaque arme son emploi tactique.

Suivant leur importance, ces prescriptions prennent le nom de *lois* ou de *règlements*. Toutes, sans exception, sont basées sur le principe autoritaire ; toutes attribuent au supérieur le commandement avec la responsabilité, à l'inférieur la soumission ainsi que l'exécution. Comment maintenant assurer cette obéissance dans un tout composé d'éléments aussi divers que doit l'être une armée et y contraindre le soldat assez oublieux de son devoir pour ne pas s'y conformer volontairement ! Cela ne peut être que si, à cet ensemble de lois, l'on en ajoute une nouvelle, qui en forme pour ainsi dire le couronnement : c'est une loi sur la *justice pénale militaire*.

L'honneur militaire, les exigences de la hiérarchie, demandent que les lois pénales qui régissent l'armée soient d'une nature plus rigoureuse que celles que peut s'imposer la société civile. Le code pénal militaire doit, en conséquence, considérer comme une infraction tel fait que la loi civile ne saurait atteindre. La pénalité militaire est donc une puissante barrière qui maintient l'armée dans le chemin du devoir. C'est en tenant compte des différentes considérations que nous venons d'exposer que nous arrivons à résoudre la première question qui fait le sujet de ce travail :

La discipline, dirons-nous, est le maintien de l'obéissance aux lois et règlements de toute espèce qui régissent le soldat sous les armes. La discipline est absolument nécessaire pour préserver une armée de revers. Elle seule permet de maintenir l'obéissance immédiate qu'un inférieur doit à son supérieur ainsi que l'unité du commandement.

2^o Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée ?

Après ces considérations générales, examinons quelles sont les lois qui régissent la discipline dans notre armée. Elles sont de deux espèces :

1. Celles qui régissent les délits.

2. Celles qui régissent les infractions à l'ordre et à la discipline.

Les délits sont punis par les conseils de guerre, conformément à la *Loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales*, du 27 août 1851, et de l'*Arrêté fédéral sur la justice pénale*, du 10 juillet 1854. Les conseils de guerre correspondent aux tribunaux criminels auxquels est confiée l'administration de la justice pénale civile.

Pour ce qui concerne certains délits de peu d'importance, ainsi que les infractions à l'ordre et à la discipline, l'on peut plus ou moins les assimiler aux infractions à l'ordre public et aux contraventions aux règlements de police dans la vie civile, et dont la punition rentre dans la compétence des tribunaux correctionnels et de police, et même parfois dans celle des autorités communales. Une procédure analogue, néanmoins, si elle était admise dans l'armée, entraînerait à des longueurs, et la législation militaire a préféré remettre aux supérieurs militaires des coupables le droit de les punir disciplinairement, soit directement et moyennant un jugement sommaire, d'après les prescriptions de la loi que nous venons de citer et suivant la compétence attribuée par celle-ci à leur grade.

Des délits. On peut les classer en deux catégories : les délits purement militaires et les délits communs, soit actes punissables aussi dans la vie civile, indépendamment de la position militaire de l'auteur. Les délits militaires sont :

Ceux contre la sûreté de la Confédération et celle de l'armée, et contre l'ordre constitutionnel. La révolte et la mutinerie. L'insubordination. La violation des devoirs du service. La désertion et l'embauchage.

Les autres délits, soit délits communs sont :

L'assassinat. Le meurtre. L'homicide par imprudence ou par négligence. L'homicide par suite de rixe. Le duel. Les lésions corporelles. Le viol. L'abus des personnes. Le rapt et l'enlèvement. La séquestration illégale des personnes. La violation du domicile. L'incendie et les dommages à la propriété. Le vol. Le brigandage. L'exaction. La maraude en pays ami ou allié et le pillage. La malversation. La fraude. Le faux témoignage. Les atteintes à l'honneur. Le trouble apporté à la religion. Les menaces.

Il est à remarquer ici que certains délits deviennent, suivant leur gravité, fautes de discipline ; tels sont, par exemple, l'abandon du service, la désertion, le vol, etc. Nous verrons plus loin que c'est l'officier dit de police judiciaire qui apprécie si les conseils de guerre doivent être nantis de la cause, ou s'il estime pouvoir la punir disciplinairement.

Les peines applicables à ces différents délits sont :

a) La peine de mort. Ici il y a une distinction importante à faire avec la législation civile, dans laquelle la peine de mort vient d'être abolie. Elle a dû, néanmoins, être maintenue dans l'armée à cause de l'importance que peuvent avoir certains délits pour le pays tout entier.

b) La réclusion. Sa durée est de un à trente ans. Dans certains cas elle peut être à perpétuité. La réclusion entraîne toujours la dégradation,

ainsi que la privation des droits politiques pendant un temps déterminé.

c) L'emprisonnement. Il ne peut excéder six ans.

d) Le bannissement. Son maximum est de dix ans. Il n'entraîne pas la perte de la bourgeoisie.

e) La dégradation. Elle consiste dans la déclaration publique que le délinquant est indigne de servir sa patrie.

f) La destitution, soit la privation du grade.

g) La privation des droits politiques, temporairement ou à vie.

Indépendamment de ces peines, le coupable est tenu de réparer les dommages matériels qu'il peut avoir causés.

La loi, tout en limitant l'action des conseils de guerre aux seules actions ou omissions prévues et qualifiées par le code, alors même qu'elles constitueraient des délits, a donné aux tribunaux militaires sur toutes les personnes qui sont en rapport avec la troupe, tels que domestiques, vivandiers, blanchisseurs, voituriers, ainsi qu'à celles attachées aux transports militaires, au service de poste, d'hôpitaux et de magasins militaires, les mêmes pouvoirs que sur l'armée. Les militaires revêtus de leur uniforme pour un service qui n'est pas prescrit ou à l'occasion d'une fête sont soumis aux dispositions de la loi applicables aux troupes qui sont à un service d'instruction.

Dans l'application de ces peines aux délits indiqués ci-dessus comme délits communs et en les comparant aux peines édictées dans le code pénal fédéral en matière civile, on remarque d'une manière générale une augmentation notable dans la durée des peines, et l'on peut faire, en ce qui concerne les délits communs, les observations suivantes :

L'assassinat peut être puni de mort, ce qui n'est plus le cas dans le code pénal civil.

Le meurtre (homicide sans préméditation) est puni de la réclusion jusqu'à perpétuité, à moins qu'il n'ait été commis pour rendre possible un autre délit ou pour mettre en sûreté ou des objets acquis par le délit, ou la personne du coupable. La peine est notablement diminuée et réduite à 5 ans d'emprisonnement au plus lorsque le délinquant ne voulait pas tuer la personne lésée.

Les peines prévues pour la rixe sont plus sévères que dans notre code ordinaire, ce qui se comprend parfaitement. Il en est de même, d'une manière générale, des voies de fait. Par contre, pour le duel, la peine est moins grave que lorsqu'il s'agit de civils.

Le viol est puni de mort lorsque la personne violée est morte des suites du crime; de 10 ans au moins de réclusion lorsque la santé de la victime a été notablement altérée ou lorsque plusieurs individus se sont entr'aïdés pour le commettre; de 10 ans au plus de réclusion lorsqu'il n'y a eu aucune de ces circonstances aggravantes. Ces peines sont beaucoup plus sévères que celles prévues par notre code en matière civile. Il en est de même pour le rapt, l'enlèvement, la séquestration illégale des personnes, la violation du domicile, l'incendie, la dévastation. Les peines contre l'incendiaire sont particulièrement sévères, puisque la peine de mort peut être prononcée pour tous les cas un peu graves. Le minimum de la peine est de 10 ans

de réclusion si le dommage causé atteint 5000 fr. ; si le dommage ne s'élève pas à 100 fr., la réclusion est de 5 ans au plus.

Les peines contre le vol ne sont pas plus sévères que dans le code ordinaire. Il en est de même du brigandage, à moins que le délit ne soit commis dans des circonstances aggravantes. Il est puni de mort lorsqu'il y a eu torture exercée sur une personne ou que celle-ci a reçu des blessures graves. Pour ce qui concerne la maraude et le pillage, le code distingue si le délit a été commis en pays ami ou ennemi. Dans le premier cas, celui qui détourne sans autorisation des objets appartenant à autrui est puni comme coupable de vol ou de brigandage, suivant qu'il y a eu violence ou pas. Dans le second cas, l'enlèvement illicite d'objets de vêtement, couvertures, fourrages, etc., pour l'usage particulier, est puni d'une simple peine disciplinaire. L'enlèvement illicite d'autres objets, ainsi que de ceux indiqués ci-dessus, mais dans une autre destination que l'usage particulier, est puni comme vol.

Celui qui, pendant le combat ou immédiatement après, dépouille ou pille un mort sans autorisation, est puni de l'emprisonnement. Il est puni comme voleur si le mort appartient aux troupes fédérales ou à un corps allié. Si le délit est commis sur un blessé, le coupable est puni comme un cas de brigandage.

Celui qui pille un local qu'il sait être sous une sauvegarde est puni comme pour le cas de brigandage. Tout officier qui ne s'oppose pas à un pillage ou à une dévastation non autorisée entreprise en sa présence ou qui, s'il ne pouvait l'empêcher, n'en donne pas avis à son supérieur immédiat, est puni de la destitution seule ou cumulée avec l'emprisonnement d'un an au plus.

Les délits de malversation, de fraude et de faux témoignage ne sont pas punis, en général, d'une peine plus sévère que dans la vie civile. Il en est de même des insultes, des atteintes à l'honneur, des calomnies graves. Les insultes et offenses légères sont punies par une peine disciplinaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une offense faite à un supérieur, laquelle, dans les cas plus graves, peut être punie de 2 ans de réclusion.

Celui qui, par des actes et en public, porte atteinte à la pudeur d'une personne du sexe féminin est puni d'un emprisonnement pendant 6 ans au plus.

Les délits contre la paix religieuse sont punis d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à un an, maximum double de celui fixé par notre code pénal pour ce délit.

Les menaces graves sont punies d'une année d'emprisonnement au maximum. C'est à peu près la même peine qu'au civil. Dans des cas peu graves, on applique une peine disciplinaire.

Les principes généraux qui régissent la complicité, la tentative, l'imputabilité sont en général les mêmes que dans notre code. Le code militaire indique, à titre d'exemple, comme le font en général les codes de la Suisse allemande, une série de circonstances aggravantes ou atténuantes.

Une disposition peu connue, croyons-nous, est celle qui concerne la *compétence en matière civile*. Les réclamations qui n'excèdent

pas 25 fr. et qui remontent au temps où le défendeur était au service doivent, aussi longtemps que ce dernier est sous les armes, être jugées par les chefs militaires, soit le commandant du corps auquel le défendeur appartient. Le commandant cherche à concilier les parties et, s'il ne réussit pas, il décide sans appel après information sommaire.

Lorsque la réclamation excède 25 fr., le défendeur est renvoyé devant le juge civil. Toutefois, si les circonstances nécessitent une décision provisoire, cette décision est rendue par le commandant. Les parties peuvent, le service militaire une fois terminé, nantir le juge civil de la cause. Dans ce cas, la décision provisoire du commandant ne préjuge nullement le fond de la question. Ni la solde, ni le décompte, ni les rations, ni les armes, ni les vêtements, ni aucun autre objet destiné au service ne peuvent être saisis pour obtenir le paiement d'une dette. Le commandant d'un corps peut toutefois ordonner au profit d'un réclamant une réduction sur la solde d'un officier. Le maximum de cette réduction ne peut dépasser $\frac{1}{8}$ de la solde.

L'action pénale se prescrit :

1° Pour les délits purement militaires par un laps de temps d'une année depuis le licenciement du corps dont le délinquant faisait partie.

a) Quant aux peines, la prescription est de 30 ans pour la peine de mort et la réclusion à perpétuité. Toutefois, après 5 ans, la peine de mort ne peut plus être exécutée. Elle est alors remplacée de droit par la réclusion à perpétuité.

b) La réclusion, l'emprisonnement et la perte des droits politiques se prescrivent par une durée double de celle de la peine.

c) Les autres peines, c'est-à-dire le bannissement, la dégradation, la destitution ne sont pas prescriptibles.

2° Pour les délits communs :

a) Par 10 ans en cas de peine de mort ou de réclusion à perpétuité.

b) Par 5 ans en cas de réclusion à temps limité.

c) Par 2 ans dans tous les autres cas.

Des infractions à l'ordre et à la discipline. Sont réputées fautes de discipline toutes les actions ou omissions qui sont contraires aux règlements généraux, aux ordres donnés par des supérieurs ou, en général, à la discipline militaire. Cette disposition concerne spécialement :

1. L'abandon du service sans permission. 2. La présence tardive ou le manque à l'appel à un service commandé. 3. La rentrée tardive au quartier. 4. La malpropreté. 5. L'infraction aux règlements de police ou aux ordres donnés. 6. L'ivresse. 7. Les rixes ou querelles dans des cas de peu de gravité. 8. Les blessures peu graves causées par négligence ou imprudence. 9. La conduite inconvenante. 10. Les menaces de peu de gravité. 11. Les fausses informations relatives au service. 12. Le refus d'indiquer son nom à un supérieur. 13. La rupture d'une peine de discipline. 14. Les communications illicites avec des prisonniers. 15. La conduite inconvenante à l'égard de la personne chez laquelle on loge. 16. La conduite inconvenante envers des

inférieurs, des camarades ou des bourgeois. 17. Les insultes légères. 18. La séquestration illégale dans des cas de peu d'importance. 19. Les insultes à des objets touchant à la religion. 20. Les dommages à la propriété ou des soustractions de peu d'importance. 21. La malfaite en pays ennemi. 22. La mise en gage d'un effet militaire et les dettes répétées. 23. La non-dénonciation ou non-punition d'une faute commise par un subordonné. 24. La négligence qui fournit à un prisonnier l'occasion de s'évader. 25. Le port illicite d'insignes militaires. 26. L'abus de pouvoir dans les cas peu graves. 27. La violation de l'ordre du jour, pourvu qu'il ne constitue pas un délit. 28. Les violations de devoir commises par des sentinelles dans le service d'instruction. 29. L'abus de pouvoir d'un officier pendant un service d'instruction dans un cas de suspension de grade.

Les peines qui peuvent être appliquées pour des fautes de disciplines sont les suivantes :

A. Pour les soldats :

1. Les corvées. Elles consistent dans l'obligation, pour le soldat, de faire, hors de son tour de rôle, une fonction de service intérieur, comme de balayer, aller aux vivres, etc., sans être dispensé pour cela du service ordinaire.

2. Les exercices de punition. Cette peine ne peut être infligée que pour une courte durée, et en ménageant entre les exercices un intervalle convenable.

3. Les gardes de punition. Elles ne peuvent être infligées que pendant le service d'instruction par le chef d'un poste. Deux gardes ne peuvent jamais se succéder immédiatement.

4. La consigne, soit la défense de quitter le quartier, la caserne ou le camp, sans être pour cela dispensé du service ordinaire.

5. Les arrêts simples ou la réclusion à la salle de police.

6. Les arrêts forcés ou la réclusion dans un cachot. Le prisonnier peut en outre être condamné au pain et à l'eau de 2 jours l'un.

B. Pour les sous-officiers et caporaux :

Les corvées, exercices et gardes de punition ne sont pas applicables aux sous-officiers et caporaux. Par contre, ils sont passibles, de même que les soldats, de la consigne, des arrêts à la salle de police et des arrêts au cachot. A ces peines viennent encore s'en ajouter deux nouvelles, ce sont :

1. La suspension du grade. Elle consiste à priver le coupable des droits et des avantages attachés à son grade, sans en déposer les insignes.

2. La perte soit privation complète du grade.

C. Pour les officiers :

1. Les arrêts simples. Cette peine correspond à celle de la consigne pour la troupe. L'officier ne peut quitter sa chambre que pour affaires de service.

2. Les arrêts de rigueur. Cette peine correspond à la réclusion à la salle de police pour la troupe. L'officier condamné à cette peine ne fait point de service et on lui retire son sabre. Les arrêts simples et ceux de rigueur peuvent être aggravés de la défense de recevoir des visites.

3. Les arrêts forcés. Ils sont l'équivalent de la réclusion au cachot pour la troupe. De même que pour les arrêts de rigueur, on retire à l'officier passible de cette peine son sabre et il ne peut recevoir aucune visite et on place en outre une sentinelle devant sa chambre ou devant sa tente.

Nous ferons observer ici que la suspension momentanée du grade, telle qu'elle peut être infligée aux sous-officiers et caporaux, n'est pas applicable aux officiers. Pour ce qui concerne la destitution, soit privation complète du grade, cette peine ne peut être infligée à un officier pour une faute de discipline, quelque grave qu'elle soit, mais seulement ensuite d'un délit et en vertu du jugement régulier d'un conseil de guerre.

La nouvelle *loi sur l'organisation militaire de la Confédération suisse* du 13 novembre 1874 contient en outre (art. 77 à 80), à l'égard des officiers, quelques dispositions disciplinaires spéciales. Un officier peut, sur la demande du Département militaire fédéral, et cela *sans préjudice de son grade*, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé. Ce commandement peut être retiré toutes les fois que la demande en est faite pour cause d'incapacité, soit par le divisionnaire, soit par un autre officier placé directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée et lorsqu'elle est appuyée par le Département militaire fédéral. S'il s'agit d'un divisionnaire, la demande doit être appuyée par la majorité des divisionnaires. En temps de guerre et lorsqu'il y a urgence, le droit soit de nommer des officiers, soit de les relever de leur commandement, est attribué au commandant en chef.

(A suivre.)

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.

Le comité de la section vaudoise de la Société fédérale des officiers a choi comme sujets de concours pour cet hiver :

1° Récit au point de vue historique, topographique, tactique et critique d'une bataille ou d'un combat auquel aient pris part des troupes suisses. (Étude d'histoire militaire.)

2° Quelle est la tactique actuelle de l'infanterie et vice-versa ?

Tous les officiers faisant partie de la section vaudoise sont admis à concourir. Les mémoires devront être envoyés avant le 15 avril 1877, au président de la section, M. le major Muret, à Morges. Une somme de cent francs sera mise à la disposition du jury pour prix.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral a décidé, en date du 13 octobre 1876, d'envoyer à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

Fidèles et chers confédérés,

A teneur du § 9 de notre ordonnance du 31 mars 1875, concernant la formation des nouveaux corps de troupes et la tenue des contrôles militaires, la révision des contrôles matricules est prescrite après la clôture du recrutement et après le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe de cette dernière. On a prévu l'automne pour cette opération.

Conformément à cette disposition, le § 6 de l'instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions, du 2 juillet 1875, prescrit que l'inspection générale des